

GE_GERICHTE P/3737/2013 vom 26. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3737_2013

FR: GE_GERICHTE P/3737/2013 du 26 mars 2014

IT: GE_GERICHTE P/3737/2013 del 26 marzo 2014

Regeste

ENFANT; MOTIVATION DE LA DÉCISION; SUSPENSION DE LA PROCÉDURE; DOMMAGE; NOUVEAU MOYEN DE FAIT; DÉNONCIATION CALOMNIEUSE | DPMIN.3; PPMIN.3; CPP.310; CPP.314; CPP.323; Cst.29; CP.303

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 CPP) auprès de la Chambre de céans (20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP et art. 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ) et émaner de la partie plaignante qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 104 al. 1 let. b, 118 et 382 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter, sans échange d'écritures ni débats, les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

À titre liminaire, il doit être relevé que, l'une des personnes mises en cause étant mineure, le droit pénal des mineurs (DPMin) et la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) s'appliquaient. En d'autres termes, le Ministère public n'était pas compétent pour se prononcer sur la plainte pénale dirigée contre elle (art. 5 PPMIn et 44 LaCP). Toutefois, dès lors que la Chambre de céans est l'autorité compétente pour examiner, sur recours et avec le même pouvoir d'examen, les ordonnances de non-entrée en matière rendues par le Juge des mineurs (art. 3 et 7 al. 1 let. c PPMIn et 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ), aux mêmes conditions (art. 3 et 39 PPMIn) qu'en cas de recours contre une décision du ministère public, et que, comme exposé ci-après, la non-entrée en matière doit être confirmée, il n'y a pas lieu d'annuler sur ce point l'ordonnance querellée et de renvoyer la cause au Juge des mineurs en tant qu'est mis en cause un auteur présumé âgé de plus de 10, mais de moins de 18 ans (cf. art. 1 er PPMIn et 3 al. 1 DPMIn).

E. 4

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, estimant que l'ordonnance litigieuse n'est pas suffisamment motivée.

E. 4.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., notamment l'obligation pour l'autorité de motiver ses décisions, afin de permettre, en particulier, à l'autorité de recours d'exercer pleinement son contrôle (arrêt du Tribunal fédéral 8D_1/2010 du 24 janvier 2011 consid. 2.2 ; ATF 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 ; ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236). L'autorité intimée doit exposer les motifs déterminants de fait et de droit, notamment les dispositions légales appliquées. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui n'apparaissent pas d'emblée dépourvus de pertinence (ATF 130 II 530 consid. 4.3 p. 540 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102 s.).

E. 4.2

En l'espèce, il est surprenant que le Ministère public se soit prononcé sur des infractions, la diffamation (art. 173 CP) et la calomnie (art. 174 CP), qui n'étaient pas invoquées dans la plainte, mais n'ait rien dit – sauf sous la forme générale qu'une " quelconque autre infraction " n'entraîne pas en considération – d'une autre infraction, l'induction de la justice en erreur (art. 304 CP), expressément visée dans la plainte. Ce nonobstant, la dénonciation calomnieuse l'emporte sur la diffamation (ATF 115 IV 1), sur la calomnie (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire , Bâle 2012, n. 31 ad art. 303) et sur l'induction de la justice en erreur (ibid. , n. 33 ad art. 303). Or, il ressort clairement de la décision querellée les motifs de fait et de droit ayant amené le Ministère public à ne pas entrer en matière sur cette infraction-là. Le recourant, qui s'est vu notifier une ordonnance pénale à la suite des faits dénoncés par les personnes mises en cause, ne saurait sérieusement prétendre ne pas avoir compris les raisons pour lesquelles la victime a été tenue pour crédible et exiger que le Ministère public s'en explique, à nouveau et en détail, dans son refus de suivre. Son grief doit être rejeté.

E. 5

Le recourant fait valoir que l'ordonnance querellée serait " prématurée " ; il conclut d'ailleurs subsidiairement à la suspension de la cause jusqu'à droit connu dans la P/3737/2013, soit la procédure dans laquelle il a été condamné par ordonnance pénale.

E. 5.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 CPP (également applicable aux mineurs, par renvoi de l'art. 3 al. 1 PPMIn) le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation, notamment, que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (lit. a) ou qu'il existe des empêchements de procéder (lit. b). Par ailleurs, l'alinéa 2 de cet article indique que les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables. L'art. 314 al. 1 let. b CPP (également applicable aux mineurs, par renvoi de l'art. 3 al. 1 PPMIn) prévoit la possibilité pour le ministère public de suspendre une instruction, notamment, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'en attendre la fin. Le ministère public dispose d'un certain pouvoir d'appréciation lui permettant de choisir la mesure la plus opportune entre une suspension de la procédure ou un refus d'entrer en matière (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.1). Dans son résultat, la non-entrée en matière ne se distingue pas fondamentalement d'une suspension de la procédure, puisque, selon l'art. 323 al. 1 CPP (applicable par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP), la procédure pourra être reprise en cas moyens de preuve ou de faits nouveaux (arrêt

précité, consid. 3.2. in fine).

E. 5.2

À la lumière de ce qui précède, le grief du recourant est privé de fondement. S'il eût, certes, paru plus logique et moins précipité que le Ministère public attendît l'entrée en force de la condamnation pénale du recourant – il a rendu l'ordonnance querellée le lendemain de l'ordonnance pénale –, le recourant n'en éprouve aucun préjudice. Supposé innocent ultérieurement des accusations retenues contre lui, il pourra, en effet, demander la reprise de la procédure P/3737/2013 pour faits nouveaux.

E. 6

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir retenu de manière " objectivement choquante " qu'il y ait eu matière à instruire la plainte pénale déposée contre lui et à rendre ensuite une ordonnance pénale à son encontre. Cette motivation ne s'en prend, toutefois, pas aux motifs retenus par le Ministère public pour écarter la prévention de dénonciation calomnieuse, mais à l'ordonnance pénale elle-même. Comme telle, elle relève de l'opposition à cette décision-là et tombe, par conséquent, à faux dans la présente instance. Le recourant insiste sur la détestation que lui vouerait la mineure, dont les déclarations sont à l'origine de sa condamnation. Ce grief – qui ne remet pas en cause la non-entrée en matière en faveur de la mère de l'enfant – ne parvient pas à faire naître le soupçon (art. 309 al. 1 let. a CPP) que la victime présumée savait le recourant innocent des actes qu'elle lui impute, au sens de l'art. 303 ch. 1 al. 1 CP. Son sentiment de répulsion pourrait tout aussi bien s'expliquer comme une conséquence des actes qu'elle affirme avoir subis. En outre, le recourant perd de vue qu'elle ne s'est confiée qu'après la rupture du couple qu'il formait avec la mère. Comme, par ailleurs, il n'est pas établi, par une décision judiciaire, acquittement ou classement (cf. ATF 72 IV 75), que les accusations seraient fausses, et que, si cela advenait, le Ministère public pourrait être amené à devoir entrer en matière sur la plainte du recourant (comme exposé ci-dessus, consid. 5), le grief ne peut qu'être rejeté.

E. 7

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.